



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberlé
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 6 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDAC

45, Allée des Grands Champs
79260 La Crèche

Références : 0007201461/2025/43

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement EDAC implanté 45, Allée des Grands Champs, 79260 La Crèche. L'inspection a été annoncée le 30/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDAC
- 45, Allée des Grands Champs, 79260 La Crèche
- Code AIOT : 0007201461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDAC fait partie du Groupe DEYA. Cette société est spécialisée dans la fabrication d'huisseries métalliques, plateaux d'échafaudages et châssis à galandage. Les principales activités exercées sont : traitement de surfaces, application de peinture, travail mécanique des métaux et

alliages. La société emploie 130 salariés et 30 intérimaires.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement n° E286 du 6 février 2024 qui a modifié l'arrêté préfectoral n° 4957 du 8 avril 2010.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétentions et confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/05/2020, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions applicables aux cabines de peinture et séchage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 et 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet de réaliser un récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement n° E286 du 6 février 2024. L'inspection a relevé quatre points de contrôle pour lesquels la société EDAC doit réaliser des mises en conformité.

Il s'agit, pour l'exploitant de :

- finaliser, avec la société PANEM INTERNATIONNAL, la convention de mutualisation des réserves d'eau incendie et faire valider par le SDIS, les moyens de lutte contre l'incendie,

- mettre en place un registre lui permettant de disposer à tout moment et de fournir (à la demande du SDIS ou de l'inspection), un état des stocks des produits dangereux détenus dans l'installation,
- transmettre à l'inspection et pour avis au SDIS, le dossier d'étude technique établi avec les solutions de confinement retenues, avec un échéancier de réalisation ainsi que la mise en place de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement,
- faire procéder, par un organisme compétent, à la mise en place d'un système d'extraction des vapeurs de la cabine de peinture. Ce dispositif doit permettre une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 5 m/s.

Par ailleurs, trois points de contrôle ont été jugés conformes.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 7 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Substances ou mélanges dangereux
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatisé indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, • le plan des stockages,

- le plan des chaînes de traitement de surfaces et de peinture,
- le suivi de la STEP (station d'épuration interne),
- le suivi de la consommation en eau.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de dangers.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à la demande de l'inspection, un état « instantané » des stocks.

Par ailleurs, l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (environ 6 tonnes). À ce titre, l'exploitant a mis en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le PGS 2023 a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un registre lui permettant de disposer à tout moment et de fournir (à la demande du SDIS ou de l'inspection), un état des stocks des produits dangereux détenus dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Constats :

Dans son analyse de conformité aux textes et prescriptions applicables, l'exploitant a fait part d'une "éventuelle" non-conformité concernant le dispositif de désenfumage du bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces et de peinture. En effet, la toiture ne dispose pas de trappe de désenfumage mais de translucides ondulés.

L'exploitant a également précisé que ce bâtiment a été construit en 1976. À ce titre, il interroge

L'inspection sur l'application ou non des dispositions :

- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (pour la rubrique 2565),
- de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (pour la rubrique 2940).

L'inspection informe l'exploitant que :

- pour les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (pour la rubrique 2565), celles-ci ne sont pas applicables puisqu'il est fait mention à l'article 1 du présent arrêté "*qu'il s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39*",
- pour les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (pour la rubrique 2940), celles-ci ne sont pas applicables puisqu'il est fait mention dans son annexe 1 que : "*les dispositions ne figurant pas dans le tableau ne sont pas applicables aux installations existantes*". En effet, le tableau de l'annexe 1 n'indique pas que les dispositions de l'article 4.4 sont applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats réalisés, l'inspection confirme qu'il n'y a pas de non-conformité constatée concernant le dispositif de désenfumage du bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces et de peinture.

L'exploitant peut toutefois, à sa demande, solliciter l'avis du SDIS sur le dispositif en place (en cas d'incendie) et sur d'éventuels aménagements possibles au vu de l'ancienneté du bâtiment (et notamment de la toiture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions et confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser deux études de confinement des eaux d'extinction incendie du site, par les sociétés ORTEC et SPIE batignolles,

La première étude "ORTEC" n'a pas été retenue par le groupe DEYA.

La seconde étude "SPIE" propose un volume total à mettre en rétention de 3170 m³. Elle comprend également une proposition technique de rétention par bâtiment et locaux de stockage ainsi que la mise en place de vannes d'obturation. Cette étude est actuellement en cours de validation par le groupe DEYA.

Il est à noter que le site est bordé par une voie de chemin de fer (avec un talus et un fossé). Une

demande d'aménagement a déjà été faite par l'exploitant auprès des services de la SNCF. Cette demande est, à ce jour, restée sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, et pour avis au SDIS :

- le dossier d'étude technique établi avec les solutions de confinement retenues,
 - un échéancier de réalisation pour :
- la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie du site EDAC,
- la mise en place de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

L'exploitant réalise une autosurveillance trimestrielle des eaux résiduaires sur les paramètres suivants : MES, pH, F, CN, P, DCO, DBO₅, AOX, HCT, Chrome, Métaux totaux. Les résultats sont portés sur un registre informatisé. À la lecture des analyses réalisées en 2024 et fournies par l'exploitant, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

L'exploitant réalise une autosurveillance annuelle des eaux pluviales (en sortie du séparateur hydrocarbures et dans le bassin d'infiltration) sur les paramètres suivants : MES, pH, DCO, DBO₅, HCT. Les résultats sont portés sur un registre informatisé. A la lecture des analyses réalisées (en date du 24/11/2024) et fournies par l'exploitant, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Les résultats sont enregistrés dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en place sur le site

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques,
- de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie,
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie suivants :

- de détecteurs de fumées,
- d'une centrale d'alarme avec report vers le gardien du site (de nuit), puis l'astreinte, ainsi que vers la Direction qui dispose d'un téléphone mobile,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations,
- de RIA,
- de 2 réserves d'eau en citernes souples de 1030 m³ et 540 m³ qui ont été validées et réceptionnées par les services du SDIS,
- de 2 poteaux incendie disposés à moins de 200 mètres des installations.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux conventions de mutualisation de réserves d'eau incendie :

- une convention signée le 19 juin 2013 avec un site voisin, la société GEODIS CALBERSON, relative à l'utilisation de deux points d'eau, comme réserve incendie, pour un volume de prélèvement de 480 m³,
- une convention signée le 19 décembre 2022 avec un autre site voisin, la société PANEM INTERNATIONNAL, relative à la mise à disposition de la réserve d'eau incendie du site EDAC d'un volume de 1030 m³. Cette convention est actuellement en cours de révision pour faire apparaître la possibilité à la société EDAC d'utiliser la réserve mise en place sur le site PANEM INTERNATIONNAL, ce qui compléterait les moyens de lutte contre l'incendie du site EDAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise, avec la société PANEM INTERNATIONNAL, la convention de mutualisation des réserves d'eau incendie, visant à compléter les moyens d'extinction de la société EDAC.

Ensuite, l'exploitant fera valider par le SDIS, ses moyens de lutte contre l'incendie, notamment les réserves en eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Dispositions applicables aux cabines de peinture et séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 et 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction, ventilation, vitesse d'éjection
Prescription contrôlée :
Article 4.11 :
Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autres paramètres).
Article 6.4 :
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats :
La cabine de peinture ne dispose pas d'un système d'extraction des vapeurs permettant que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. En effet, le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la cabine peinture, réalisé en 2024, ne respecte pas les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (notamment la vitesse d'éjection qui doit être à minima de 5 m/s).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à la mise en place d'un système d'extraction des vapeurs de la cabine de peinture, en application des dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. Ce dispositif doit permettre une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 5 m/s (Cf. article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020). A ce titre, l'exploitant justifie que le débit d'extraction des vapeurs est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée par Bureau Veritas du 26 au 29 août 2024 (le certificat Q18 pour l'ensemble des installations électriques a été présenté). La vérification des armoires, par thermographie infrarouge, a été réalisée par Bureau Veritas le 24, 29 et 30 octobre 2024 (le certificat Q19 a été présenté). Le contrôle des extincteurs a été réalisé par SIMIE-VIAUD, le 3 octobre 2024 (le certificat Q4 a été présenté). La maintenance préventive des équipements (batteries, armoire TGBT, armoire peinture, détection incendie, RIA) a été réalisée par la société DEF, le 13 août 2024 (le certificat Q7 a été présenté). Le nettoyage, le curage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du parking ont été réalisés par ORTEC, le 27 novembre 2024 (facture et BSDI présentés). Dans le cas d'une (ou plusieurs) non-conformité constatée lors des vérifications périodiques et/ou la maintenance des équipements, l'exploitant a indiqué qu'il prend les mesures correctives appropriées. Il tient un registre à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite